



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 1649

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur la possibilité d'une formation obligatoire au secourisme pour les élèves en classe de 3e. Les adolescents peuvent être confrontés à des situations dans lesquelles cette formation est susceptible de démontrer son utilité. Si ces jeunes, qui ont entre quatorze et seize ans, sont capables de faire face à des petits accidents, cette formation leur permettrait en outre de savoir comment réagir et comment pratiquer, si nécessaire, les gestes élémentaires de survie. De plus, cet enseignement développerait l'esprit de solidarité de ces jeunes et leur permettrait d'avoir une première approche du monde médical. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'introduire au collège une formation obligatoire au secourisme, en vue de l'obtention d'une attestation de formation aux premiers secours.

Texte de la réponse

Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire est convaincue de l'intérêt pour les jeunes Français d'acquérir quelques éléments de base de secourisme. Dès maintenant, les professeurs d'éducation physique et sportive sont amenés à aborder ces questions avec leurs élèves dans le cadre des différentes activités qu'ils organisent, par exemple les activités aquatiques ou les activités physiques de pleine nature. En revanche, la mise en place d'un enseignement spécifique dans les programmes obligatoires de collège n'a pas été retenue. En effet, la priorité du collège est de permettre aux élèves d'acquérir les savoirs et savoir-faire fondamentaux constitutifs d'une culture commune sans alourdir les horaires. Cependant, un dispositif fondé sur le volontariat a été mis en place pour développer l'enseignement du secourisme. Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 et l'arrêté du 8 novembre 1991 précisent les modalités de la formation de base offerte aux élèves. Celle-ci dure en moyenne de douze à quinze heures pour un groupe de dix à douze stagiaires et comporte dix modules spécifiques qui doivent être validés progressivement par un moniteur. Les moniteurs bénéficient eux-mêmes d'une formation initiale et continue de la part d'instructeurs nationaux, en application du décret n° 92-515 du 12 juin 1992 et de l'arrêté du 8 juillet 1992. A ce jour, chaque académie dispose d'un ou de plusieurs instructeurs nationaux de secourisme.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1649

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2460

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3587